



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté DCL/BEICEP n° 2024-209 du 17 mai 2024 imposant à l'établissement LE MAITRE CAILLAUD une amende administrative de 2 300 euros en raison du non respect des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023 pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite 11, rue Ernest Laval à Vanves

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine - M. HOTTIAUX (Laurent),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal),

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-114 du 7 août 2023, mettant en demeure l'établissement LE MAITRE CAILLAUD de respecter les dispositions des points 1.8, 2.6, 2.7, 3.1.2, 3.8, 7.3 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite 11, rue Ernest Laval à Vanves.

Vu l'arrêté SGAD n° 2024-21 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 25 janvier 2024, constatant la persistance de l'inobservation de certaines prescriptions pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure d'y satisfaire par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023 précité,

Vu la même visite du 25 janvier 2024 précitée, constatant le non-respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023 précité, à savoir :

- l'article 4, relatif à l'entretien et à la maintenance de l'installation,
- l'article 5, relatif aux documents administratifs,

Vu le rapport en date du 28 mars 2024 de monsieur l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, constatant que l'exploitant n'a pas été en mesure de se mettre en conformité, dans le temps imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023, avec les prescriptions imposées à ses articles 4 et 5,

Vu le même rapport du 28 mars 2024 proposant au préfet, en application de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, d'imposer à l'établissement LE MAITRE CAILLAUD le paiement d'une amende administrative d'un montant de 2 300 euros,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2024, transmettant à l'exploitant le rapport de visite en date du 28 mars 2024 précité, conformément aux articles L.171-6, L-171-8 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la proposition faite au préfet d'imposer le paiement d'une amende de 2 300 euros,

Considérant que, lors de la visite en date du 25 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- le rapport de vérification annuel de ses installations électriques, réalisé le 13 juillet 2023, faisait état de 32 non-conformités majeures dont certaines concernaient des disjoncteurs de calibre trop élevé,
- l'exploitant a transmis une seule attestation de formation délivrée à « BEMA Emmanuel » et n'a donc pas transmis les attestations demandées de formation et de rappel de formation de moins de 5 ans de son gérant et de son employée,

Considérant que le rapport en date du 28 mars 2024 précité, au regard des constats de la visite d'inspection réalisée le 25 janvier 2024, établit que l'établissement LE MAITRE CAILLAUD ne respecte toujours pas les prescriptions imposées par les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023 précité,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, au regard des enjeux environnementaux et sanitaires ainsi qu'à l'expiration du délai imparti pour respecter la mise en demeure précitée, il doit être prononcé une sanction administrative d'amende de 2 300 euros TTC,

Considérant que face à ces manquements, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : montant de l'amende administrative

L'établissement LE MAITRE CAILLAUD représenté par son gérant, M. CAILLAUD, est rendu redevable, pour l'installation qu'il exploite 11, rue Ernest Laval à Vanves, d'une amende administrative d'un montant de 2 300 euros TTC, pour le non respect des prescriptions imposées par les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-114 du 7 août 2023 précité.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 300 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimum de deux mois.

L'arrêté est notifié au gérant de l'établissement LE MAITRE CAILLAUD.

Une copie de l'arrêté est transmise au maire de Vanves pour information.

ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Vanves, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

